



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2022 – 001 - MQ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE « DES ROCHES » - COMMUNE DE LA PERNELLE PAR LA SOCIÉTÉ LEROUX-PHILIPPE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-44 et suivants et R. 512-36;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 autorisant la société LEROUX-PHILIPPE à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « Des Roches » sur le territoire de la commune de LA PERNELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2015 modifiant le phasage et les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société LEROUX-PHILIPPE sur la commune de LA PERNELLE ;
- VU** la demande en date du 12 octobre 2021 de la société LEROUX-PHILIPPE dont le siège social est situé au lieu-dit « Mont-Rogneux » sur la commune de Montebourg à l'effet d'être autorisée à prolonger de 3 ans la durée d'exploitation de sa carrière de roches massives située au lieu-dit « Des Roches » sur la commune de LA PERNELLE ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 22 novembre 2021 ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2021, adressé à la société LEROUX-PHILIPPE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire, en date du 13 décembre 2021, indiquant qu'il n'a pas de remarque à apporter au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Des Roches » sur la commune de LA PERNELLE n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 août 2002 modifié susvisé ;
- la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé, ni modification notable des conditions d'exploitation du site ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé complétées par celles du présent arrêté ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 août 2002 modifié susvisé autorisant la société LEROUX-PHILIPPE à exploiter une carrière de roches massives située au lieu-dit « Des Roches » sur la commune de LA PERNELLE est modifié par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 12 août 2002 modifié comme suit :

L'autorisation accordée à la société LEROUX-PHILIPPE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Des Roches » sur la commune de LA PERNELLE **est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 12 août 2025.**

La remise en état de la carrière est achevée au plus tard le 12 août 2025 conformément aux dispositions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 modifié le 2 février 2015.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 août 2002 modifié le 2 février 2015 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, sont applicables jusqu'au terme des travaux de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Des Roches » sur la commune de LA PERNELLE.

ARTICLE 3 :

Le tableau de classement des activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 12 août 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	Régime	Description
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de grès sur une superficie totale de 102 369 m ² dont 100 124 m ² exploitable. Production maximale annuelle de 90 000 t/an
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	E	Installations pouvant fonctionner simultanément d'une puissance totale de 500 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	E	Superficie de l'aire de transit de matériaux de l'ordre de 10 000 m ²

A : Autorisation – E : Enregistrement

ARTICLE 4 :

Les plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifiant l'arrêté d'autorisation du 12 août 2002 sont complétés par les plans joints au présent arrêté pour la phase 5 couvrant la période d'août 2022 à août 2025.

ARTICLE 5 :

Le montant des garanties financières fixé par périodes d'exploitation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

- période d'août 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état : 124 509 € TTC.

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de 113,5 (mars 2021) avec un taux de TVA de 20 %. ».

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Caen :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de LA PERNELLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA PERNELLE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

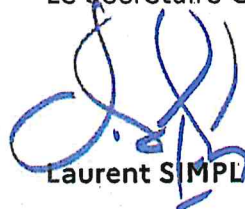
L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'Inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LEROUX-PHILIPPE.

Saint-Lô le, - 6 JAN. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2022-001-MQ, en date du

6 JAN. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Société LEROUX-PHILIPPE
Carrière de LA PERNELLE
Annexes à l'arrêté préfectoral

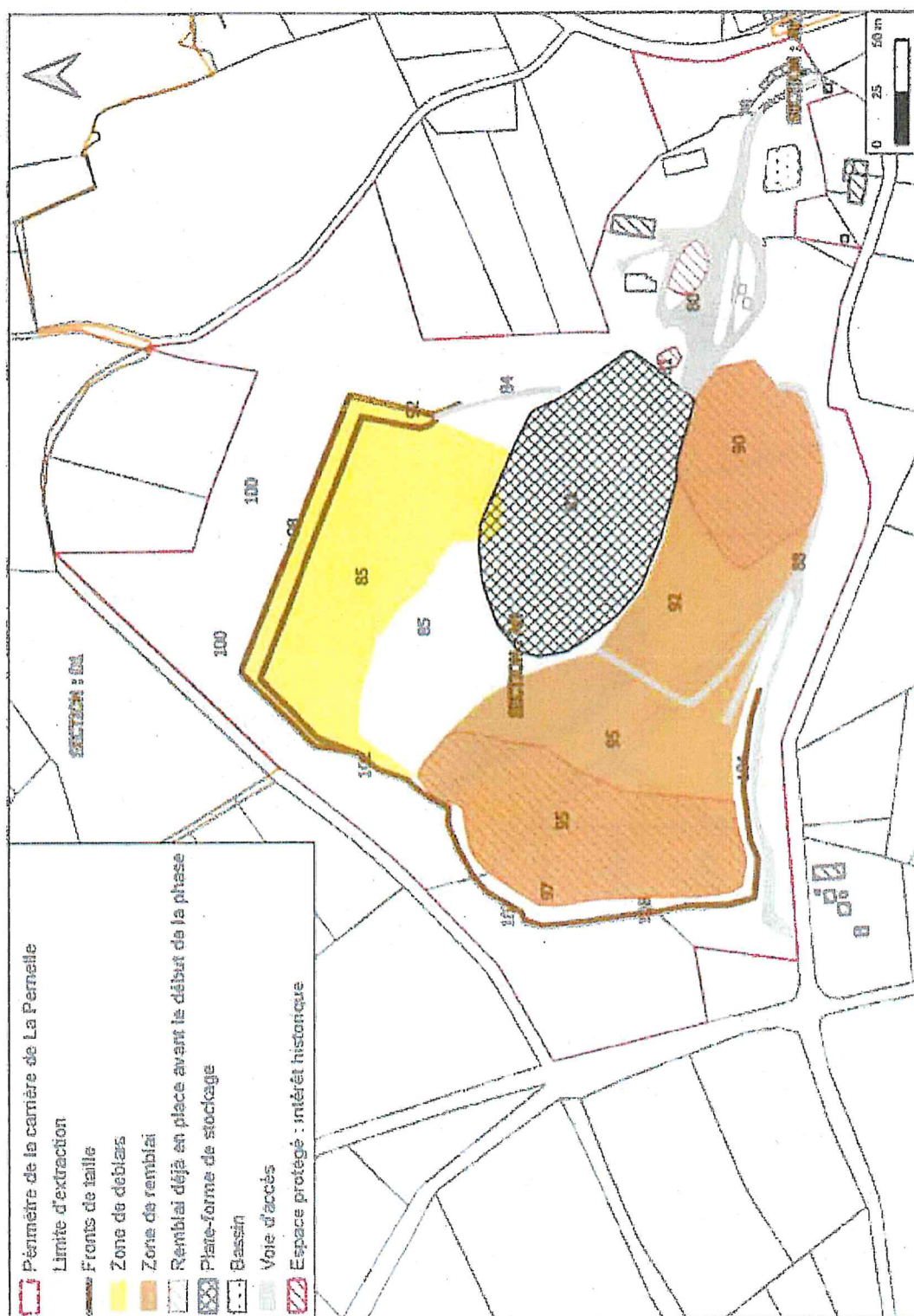
Annexe 1 : plan de phasage d'exploitation pour la période 5 d'août 2022 à août 2025

Annexe 2 : plan de garanties financières pour la période 5 d'août 2022 à août 2025

Annexe 3 : plan de remise en état à l'horizon 2025

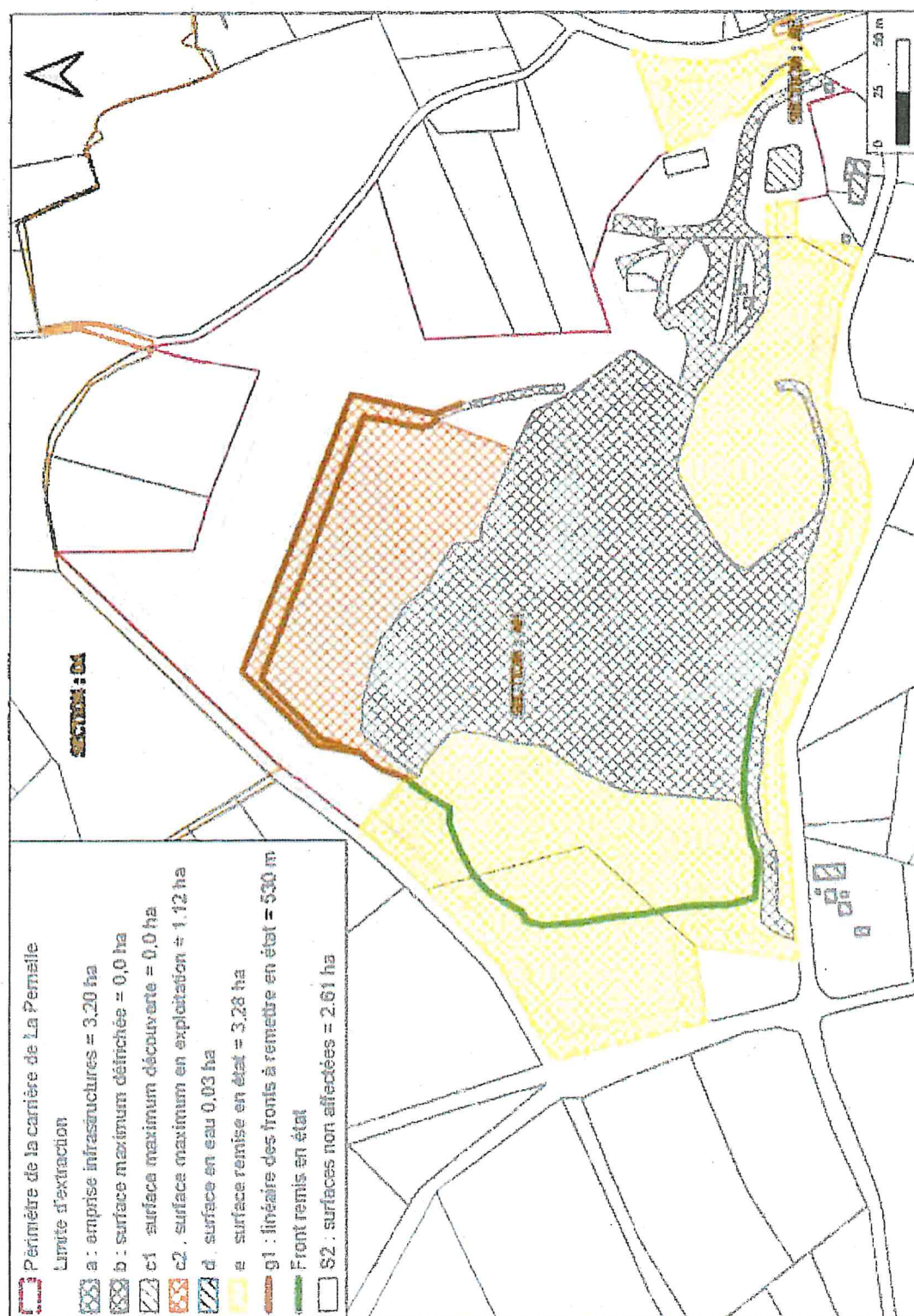
Annexe 1

Phase 5 - (2022 - 2025)



Annexe 2

Garanties financières – phase 5



Annexe 3

Principe de la remise en état (2025)

